

# 1. La source de la nationalité française

## La nationalité française peut résulter:

- soit d'une attribution par filiation («droit du sang») ou par la naissance en France de parents nés en France («double droit du sol»);
- soit d'une acquisition (par exemple, par déclaration à raison du mariage avec un(e) Conjoint (e) de nationalité française.

## 1. L'attribution de la nationalité française

L'attribution de la nationalité française est régie par le texte en vigueur à la date de la veille de la majorité. En effet, les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité d'origine s'appliquent aux personnes encore mineures à la date de leur entrée en vigueur.

### Par filiation (droit du sang)

- "Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français." (Article 18 du code civil)
- "Toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France a la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant. Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant." (article 18-1)
- "La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité." (article 20-1)

➔ Un enfant né à l'étranger d'au moins un parent français est donc français dès sa naissance si la filiation à l'égard de ce parent est établie.  
Peu importe que les parents soient mariés ou non, dès lors que le parent français apparaît sur l'acte de naissance.

La nationalité d'un parent s'apprécie au jour de la naissance de l'enfant et durant sa minorité.

Si le parent perd la nationalité française par la suite, cela n'a pas d'incidence sur la nationalité de l'enfant.

De la même façon, si le parent devient français alors que son enfant est déjà majeur, cela est sans incidence sur la nationalité de l'enfant. Si la filiation est établie par possession d'état l'acte constatant cette possession doit avoir été établi avant la majorité de l'enfant.

La contestation de la filiation de l'enfant après sa majorité ne remet pas en cause sa nationalité française. Celle-ci reste acquise du jour de sa naissance.

→ Un enfant adopté par un Français est français de naissance.

Seule **l'adoption plénière** permet l'attribution de la nationalité française à la naissance. Elle confère à l'enfant une nouvelle filiation, qui se substitue à sa filiation d'origine. Lorsque l'adoption a été prononcée à l'étranger, elle ne produit d'effet sur la nationalité de l'enfant adopté que si elle est assimilable à une adoption plénière en France.

## Par la double naissance en France (droit du sol)

"Est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né" (article 19-3 du code civil).

## 2. L'acquisition de la nationalité française

L'acquisition de la nationalité française est régie par le texte en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ses effets.

- **De plein droit**, notamment à raison de la naissance et de la résidence en France. Depuis le 1er septembre 1998, tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans (art. 21-7 et 21-11 du code civil).

Pour plus d'information:

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F295.xhtml>

- **Par déclaration**, notamment à raison du mariage avec un(e) Français(e) Il s'agit pour l'étranger d'acquérir la nationalité française à raison de son mariage avec un(e) Français(e), à condition notamment que la communauté de vie n'ait pas cessé pendant au-moins 4 ou 5 ans à compter du mariage, suivant les dispositions de l'article 21-2 du code civil

- **Par naturalisation (décret)** La naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande, sauf cas de réduction ou de suppression de ce stage de cinq ans prévus par le code civil. Par ailleurs, nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.

• **Effet collectif** de l'acquisition de la nationalité française: Sous réserve que son nom soit mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité, l'enfant mineur, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou de divorce.

**Attention: les procédures suivantes relèvent de la compétence de la Préfecture de votre domicile**

– [Acquisition de la nationalité française à raison du mariage](#)  
– [Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique \(naturalisation et réintégration par décret\)](#)

Adresse de la Préfecture de l'Eure et Loir:  
Place de la République  
CS 8053728019 Chartres cedex

## **2. L'établissement d'un acte de naissance suite à une acquisition de nationalité française**

Vous avez acquis la nationalité française par déclaration ou par décret il y a plusieurs années et ne détenez pas d'acte de naissance français.

Il convient d'adresser une demande d'établissement d'acte de naissance directement au Service central d'état civil (Ministère des Affaires étrangères et du développement international, Service central d'état civil, 11 rue de la Maison Blanche, 44941 NANTES Cedex 9). Vous joindrez à votre demande tout document relatif à vos documents étrangers d'état civil ainsi que le justificatif de votre nationalité française

## **3. La preuve de la nationalité française:**

La preuve légale et authentique de la qualité de Français est établie, jusqu'à preuve du contraire, par [un certificat de nationalité française](#) délivré par les [tribunaux d'instance](#)

**Pour plus d'informations:**

Le site du Ministère de la Justice :

<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/nationalite-francaise-11963/>

Le site officiel de l'administration française:

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1051.xhtml>